

Résumé des situations nécessitant un passeport phytosanitaire suite à l'entrée en application le 14/12/2019 du règlement (UE) 2016/2031 relatif à la santé des végétaux

1. Végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à passeport phytosanitaire :

- **Tous les plants destinés à la plantation autres que les semences** : végétaux racinés en pot ou non, boutures, plantes donneuses de greffons, greffons, bulbes, tubercules destinés à la plantation, vitroplants, plançons,...etc.

Exemples : plants ornementaux, plants fruitiers certifiés et CAC, plants forestiers, bois et plants de vigne, plants maraîchers, rouleaux de gazon, sapins de Noël en pot, plants de lavande, plantes aquatiques, toits végétalisés,...etc

- **Une grande partie des semences notamment toutes les semences soumises à certification**

NB : les semences forestières ne sont pas soumises à passeport phytosanitaire, sauf les semences de *Pinus spp* et *Pseudotsuga menziesii* (Douglas) en lien avec la décision européenne d'urgence (décision 2007/433/CE) relative à *Gibberella circinata*.

- **Certains végétaux et produits végétaux (cf notamment les exigences actuelles qui sont maintenues, ainsi que les exigences en cas de zones délimitées)**

Exemples : fruits avec feuilles et pédoncules de *Citrus*, *Fortunella swingle*, *Poncirus Raf.* ; pollen d'*Actinidia* ; certains bois...etc

Liste exhaustive en cours de construction.

2. Destinataires vers lesquels le passeport phytosanitaire est requis :

- Un passeport phytosanitaire (PP) est nécessaire pour la circulation et la vente au sein de l'Union européenne (que ce soit au sein d'un même État membre ou entre États membres), vers tous les opérateurs professionnels exerçant des activités liées au domaine végétal (producteurs et revendeurs).

Exemples d'opérateurs professionnels : agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes, horticulteurs, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs et exportateurs de végétaux, paysagistes, jardinerie, grandes surfaces, fleuristes,... etc

- Aucun passeport phytosanitaire n'est exigé pour la fourniture directe à un utilisateur final (particulier, amateur) sauf dans les cas suivants :
 - En cas de vente à distance
 - En cas de fourniture vers des zones protégées (ZP)
 - En cas d'exigences particulières (cf par exemple en cas de zone délimitée)